



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Retraite et bonification pour enfant adopté dans la fonction publique

Question écrite n° 9443

### Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la bonification pour enfant adopté. Dans le secteur privé, les règles diffèrent selon l'année de naissance ou d'adoption des enfants. Avant 2010, chaque adoption ou grossesse donnait droit à une majoration de la durée d'assurance de huit trimestres, uniquement accordée aux mères. Si l'adoption ou la naissance est survenue après 2010, quatre trimestres sont accordés à la mère en contrepartie de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité ou de l'adoption et quatre autres sont accordés, en contrepartie de l'éducation, à la mère par défaut, ou partagés entre les deux parents, à égalité sans demande contraire. Pour les fonctionnaires, ce n'est plus la même année charnière. Si l'enfant est né ou adopté avant 2004, quatre trimestres d'assurance retraite supplémentaires sont accordés à l'un des parents à condition que celui-ci ait interrompu ou réduit son activité de manière continue pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant ou pendant au moins quatre mois dans le cadre d'un temps partiel à 50 %, au moins cinq mois dans le cadre d'un temps partiel à 60 % ou au moins 7 mois dans le cadre d'un temps partiel à 70 %. En revanche, si l'enfant est né ou adopté à partir de 2004, deux trimestres d'assurance retraite supplémentaires sont accordés à la mère à condition que l'accouchement ou l'adoption ait eu lieu après le recrutement dans la fonction publique et de ne pas bénéficier d'une prise en compte égale ou supérieure à six mois des périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans. La loi sur la réforme de retraites, qui entrera en vigueur au 1er septembre 2023, ne comporte pas de modifications de ces dispositions. Une mère salariée du privé bénéficiera toujours de huit trimestres par enfant alors qu'un fonctionnaire ne bénéficiera que de quatre trimestres par enfant. Aussi, elle lui demande si un ajustement est prévu afin que les agents des trois fonctions publiques, ne soient pas ainsi pénalisés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Cécile Untermaier](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9443

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** Travail, plein emploi et insertion

**Ministère attributaire :** [Travail, santé et solidarités](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [27 juin 2023](#), page 5764

**Question retirée le :** 11 juin 2024 (Fin de mandat)